

adopté

SENAT

le 21 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — I. Le droit à pension spéciale, proportionnelle à la durée des services, est acquis :

« 1° Aux marins devenus officiers ou fonctionnaires au Ministère des Armées (Marine) ou au

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1796, 1879 et In-8° 501.

Sénat : 197 et 215 (1965-1966).

Secrétariat général de la Marine marchande ou officiers ou maîtres de port, quelle qu'ait été la durée des services accomplis en qualité de marin ;

« 2° Aux marins non visés au 1° ci-dessus qui :

« a) n'ont pas acquis, antérieurement à leur activité de marin, de droits à pension proportionnelle ou d'ancienneté servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale ;

« b) ont accompli une durée de services conduisant à pension sur la caisse de retraites des marins, au moins égale au minimum prévu à l'article L. 336 du Code de la Sécurité sociale.

« II. — La concession et l'entrée en jouissance de la pension spéciale interviennent :

« 1° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 1° ci-dessus, au moment où l'intéressé entre en jouissance de sa pension civile ou militaire ;

« 2° Dans le cas prévu au paragraphe I, alinéa 2° ci-dessus :

« a) soit au moment de l'entrée en jouissance de la pension de retraite servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale sous réserve que l'intéressé ait atteint un âge fixé par décret en Conseil d'Etat ;

« b) soit, à défaut, lorsque l'intéressé atteint l'âge prévu à l'article L. 345 du Code de la Sécurité sociale »

Art. 2.

Les veuves des marins visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée ont droit, par réversion ou par concession directe, à une fraction, fixée par décret en Conseil d'Etat, de la pension spéciale dont le mari était titulaire ou à laquelle il aurait pu prétendre s'il n'était décédé avant d'être pensionné, sous condition :

— soit qu'elles obtiennent du chef de leur mari une pension de veuve servie par l'Etat ou un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale ;

— soit, à défaut, qu'elles aient atteint l'âge prévu à l'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale et que le mariage ait été contracté deux ans avant le décès de leur mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

Les dispositions des articles 21, 22 bis et 42 (2 et 4) de la loi du 12 avril 1941 modifiée sont applicables en tant qu'elles concernent les veuves.

Art. 2 bis et 3 à 6.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1966.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.